

que Septentrionale Britannique, Capitaine Général et Gouverneur en Chef dans et sur nos Provinces du *Canada*, de la *Nouvelle Ecosse*, du *Nouveau Brunswick* et de l'Île du *Prince Edouard*, et Vice Amiral d'icelles, etc. etc. etc.

A notre Hôtel du Gouvernement, à *Kings-ton*, en notre Province du *Canada*, ce vingt-septième jours de mars, dans l'année de notre Seigneur mil-huit-cent-quarante-quatre, et dans la septième année de notre règne.

C. T. M.

Par Ordre,

FELIX FORTIER,

C. C. C.

PROVINCE DU }
Canada. }

C. T. METCALFE.

VICTORIA, par la Grâce de DIEU, REINE du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Protectrice de la Foi, etc. etc. etc.

A nos bien-aimés et fidèles Conseillers Législatifs de la Province du *Canada*, et à nos Chevaliers, Citoyens et Bourgeois élus pour servir dans l'Assemblée Législative de notre dite Province, sommés et appelés à une assemblée du Parlement Provincial de notre dite Province, en notre Township de *Kingston*, qui devait commencer et se tenir le quatorzième jour du mois de mai courant, et à chacun de vous—

SALUT :

PROCLAMATION.

ATTENDU que le vingt-septième jour de mars dernier, nous avons jugé à propos de proroger notre Parlement Provincial au quatorzième jour de mai courant, auquel temps vous étiez tenus et enjoins de paraître, en notre Township de *Kingston*; et attendu que dans et par un Acte du Parlement du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, fait et passé pendant la session tenue dans les troisième et quatrième années de notre règne,

et intitulé : "*Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada*," il est entre autres choses statué, qu'il sera loisible au Gouverneur de notre Province du *Canada* pour le temps d'alors, de fixer tel lieu ou lieux, dans aucune partie de notre dite Province, et tels temps, où devront se tenir la première et toute autre session du Conseil Législatif et de l'Assemblée de notre dite Province, qu'il jugera convenable, et que tels temps et tels lieux pourront être changés par la suite, selon qu'il le jugera à propos, et plus propre à la convenance générale et au bien public, en donnant avis suffisant à cet égard, tel qu'il apparaîtra plus amplement en référant au dit Acte. Maintenant sachez que, pour diverses causes et considérations et pour le plus grand bénéfice et avantage de nos bien-aimés sujets, nous avons cru convenable, par et de l'avis de notre Conseil Exécutif, de vous exempter et chacun de vous, d'être présents aux temps et lieu susdits, vous convoquant et par ces présentes vous enjoignant et à chacun de vous, de vous trouver avec nous en notre Parlement Provincial, en notre Cité de *Mont-réal*, lundi le vingt-quatrième jour de juin prochain, pour y prendre en considération l'état et la prospérité de notre dite Province du *Canada*, et faire ce qui sera jugé convenable. —Et n'y manquez pas.

En foi de quoi, nous avons fait rendre nos présentes Lettres Patentes, et à icelles apposer le Grand Sceau de notre dite Province: Témoin notre fidèle et bien-aimé le Très Honorable Sir *Charles Theophilus Metcalfe*, Baronnet, Chevalier Grand' Croix du Très Honorable Ordre du Bain, un de nos Très Honorables Conseillers Privés,—Gouverneur Général de l'Amérique Septentrionale Britannique, Capitaine Général et Gouverneur en Chef dans et sur nos Provinces du *Canada*, de la *Nouvelle Ecosse*, du *Nouveau Brunswick* et de l'Île du *Prince Edouard*, et Vice Amiral d'icelles, etc. etc. etc.

A notre Hôtel du Gouvernement, à *Kings-ton*, dans notre dite Province du *Canada*, ce dixième jour de mai, dans l'année de notre Seigneur mil-huit-cent-quarante-quatre, et dans la septième année de notre règne.

C. T. M.

Par Ordre,

FELIX FORTIER, C. C. C.

PROVINCE